
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MARS 1906.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail signée à Paris, le 21 février 1906, entre la Belgique et la France.

(Voir les nos 118 et 121, session de 1905-1906, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président ; BERGMANN, le Comte DE LIMBURG STIRUM, Edouard PELTZER, VAN OCKERHOUT et le Comte DE RENESSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La législation française relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail consacrait une inégalité flagrante au grand détriment des nombreux ouvriers belges travaillant en France, — alors que la loi belge ne fait aucune différence entre les nationaux et les étrangers en ce qui concerne le droit aux indemnités et la prestation des garanties.

Soucieux des intérêts de ses nationaux, le Gouvernement a cherché en des négociations longues et délicates à obtenir du gouvernement français une législation plus favorable. Ces négociations ont heureusement abouti et un traité a été signé à Paris le 21 février 1906.

Ce traité réalise un progrès considérable pour nos compatriotes victimes d'accidents du travail en France et pour leurs ayants droit, en leur garantissant une réparation assurée par une loi spéciale et en supprimant à leur égard les dispositions restrictives des lois françaises du 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905. — Exprimons l'espoir de voir des négociations ultérieures amener une réciprocité plus complète encore dans cette législation spéciale.

(2)

Les bases du traité sont analogues à celles de la Convention belgo-luxembourgeoise. Celle-ci n'a soulevé aucune objection au Parlement. Aussi le Gouvernement, fort de ce précédent, s'est-il cru autorisé à traiter avec la France sur des bases analogues à celles de cette convention.

L'effroyable catastrophe de Courrières donne à la conclusion du traité qui nous est soumis une navrante actualité ; aussi la mise en vigueur de la convention nouvelle s'impose-t-elle avec une urgence toute particulière, afin d'éviter, dans des circonstances qui, hélas ! peuvent se représenter à tout instant, les conséquences iniques que fait subir à nos compatriotes la loi française aujourd'hui en vigueur.

La Commission sénatoriale des Affaires étrangères a reconnu cette urgence et, à l'unanimité des membres présents, a donné sa pleine adhésion à la ratification de la Convention.

Le Rapporteur,
Comte THÉOD. DE RENESSE.

Le Président,
Comte DE MERODE WESTERLOO.